



**Arrêté n° AE-F09321P0139 du 04/06/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0139, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable des plages ouvertes à la baignade de Massane, Arthur et Patorgues sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13), déposée par la Mairie de Saint Mitre les Remparts, reçue le 03/05/2021 et considérée complète le 03/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un rechargement des plages de Massane, Arthur et Patorgues par apport de sable lavé de carrière pour un volume total de 100 m³ répartis comme suit :

- 80 m³ pour la plage de Massane,
- 3 m³ pour la plage d'Arthur,
- 17 m³ pour la plage de Patorgues ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- lutter contre l'érosion des plages,
- maintenir le trait de côte,
- maintenir l'activité balnéaire de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Étang de Berre, Étang de Vaine »,

- à 2 kilomètres du site Natura 2000 « Étangs entre Istres et Fos » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la bonne qualité chimique et compatibilité granulométrique des sables utilisés pour le rechargement de la plage,
- effectuer les travaux avant le début de la saison balnéaire,
- ne rouvrir les sites à la baignade qu'après obtention de résultats d'analyses de l'eau conformes aux normes sanitaires en vigueur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement en sable des plages ouvertes à la baignade de Massane, Arthur et Patorgues situé sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Saint Mitre les Remparts.

Fait à Marseille, le 04/06/2021,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).